



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Av. de la Couronne
145A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO-2020/Quar-64
Date d'émission 01-07-2020

OBJET L'utilisation d'un vélo rapide électrique (speed pedelec) pour le trajet domicile-lieu de travail – Indemnité bicyclette

Références

1. Arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, *MB* 9 décembre 1975;
2. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *MB* 31 mars 2001 (PJPol);
3. Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, *MB* 19 juillet 2017;
4. Loi du 9 juin 2020 modifiant l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale en vue d'indemniser l'utilisation de speed pedelecs, *MB* 01-07-2020.

1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

2. Ratione materiae

Avec la loi du 9 juin 2020 modifiant l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale en vue d'indemniser l'utilisation de speed pedelecs, l'utilisation d'un speed pedelec¹ est assimilée à l'utilisation de la bicyclette.

Cela implique que l'utilisation d'un vélo rapide électrique (speed pedelec) pour le trajet domicile-lieu de travail donnera lieu à l'indemnité bicyclette.

Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Cela signifie donc que les déplacements domicile-lieu de travail qui ont été effectués avant le 1^{er} juillet 2020 avec un speed pedelec ne peuvent pas donner lieu à l'indemnité bicyclette.

¹ Un **speed pedelec** est décrit comme suit dans le code de la route: "tout véhicule à deux roues à pédales, à l'exception des cycles motorisés, équipé d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage et dont l'alimentation du système auxiliaire de propulsion est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse maximale de 45 km à l'heure, avec les caractéristiques suivantes:

- une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³ avec une puissance nette maximale qui ne dépasse pas 4 kW s'il s'agit d'un moteur à combustion interne, ou
- une puissance nominale continue maximale inférieure ou égale à 4 kW s'il s'agit d'un moteur électrique.

(article 2.17.3 arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique)

3. En résumé...

Les membres du personnel qui utilisent un vélo électrique rapide (speed pedelec) pour le trajet domicile-lieu de travail auront droit à l'indemnité bicyclette pour les déplacements domicile-lieu de travail qu'ils effectueront à partir du 1^{er} juillet 2020.



Gert DE BONTE
Directeur - Chef de service SSGPI

-----XXXXX-----